

CESSIONS DE PARTS SOCIALES DE LA SCM 8 MAI CLEMENCEAU

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Quentin Bernard Jacques BARBIER

Né le 27/01/1994 à Charleville-Mézières

De nationalité française

Demeurant et domicilié 69 avenue du roi Albert 1er 06400 Cannes

Actuellement inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches du Rhône sous le numéro 113410

Marié à Madame Svitlana BILYK sous le régime de la communauté légale

ci-après dénommé le « Cédant »

D'une part,

ET

La société PHYSIOTHERAPIST

Société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée de masseur-kinésithérapeute, au capital social de 90 000 euros dont le siège social est 16 Allée de la Forêt 06400 Cannes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le N°851 469 098, représentée par son gérant en exercice Monsieur Quentin BARBIER domicilié es qualité audit siège et ayant tous pouvoirs aux fins de présentes,

ci-après dénommée le « Cessionnaire »,

D'autre part.

EN PRESENCE DE :

-Madame Svitlana BILYK épouse BARBIER

Née le 06/10/1985 à Voronij

De nationalité ukrainienne

Demeurant et domiciliée 69 avenue du roi Albert 1er 06400 Cannes

épouse de Monsieur Quentin BARBIER,

- **La société 8 MAI CLEMENCEAU**, société civile de moyens immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le N° 352 742 324, dont le siège social est 27 Boulevard Georges Clémenceau 13700 Marignane, représentée par Monsieur Hugues SOUYRIS, en sa qualité de cogérant domicilié es qualité audit siège et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

QB, HS, SB

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts sous seing privé ainsi que de divers autres actes, il existe une Société civile de moyens dénommée **8 MAI CLEMENCEAU**, SCM immatriculée au RCS d'AIX EN PROVENCE sous le n° 352 742 324, dont le siège est à 27 Boulevard Georges Clémenceau 13700 Marignane et qui a pour objet :

« de faciliter l'exercice de la profession de ses membres par la mise en commun de moyens matériels nécessaires, sans pouvoir exercer elle-même cette profession, telle qu'elle est définie par la législation en vigueur et par le code de déontologie, en assurant notamment le libre choix du malade entre les praticiens, membres de la société, ainsi que l'indépendance technique et morale de chaque praticien qui exerce sous son entière responsabilité personnelle.

Elle a notamment pour but :

- de faciliter à ses membres l'exercice de leur profession par l'amélioration et la rationalisation de leurs équipements professionnels : à cet effet, de louer ou de gérer les locaux communs, les installations et le matériel, et généralement tous objets mobiliers à l'usage commun nécessaires à l'exercice de la profession des membres de la société, pour les mettre à leur disposition.*
- et de réaliser toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social, et ne modifiant par le caractère exclusivement civil de la société ».*

Les cogérants de la société sont Monsieur Hugues SOUYRI et Monsieur Rémi DUPIN.

Le capital social de 609,80 euros, divisé en 40 parts sociales 15,25 euros chacune est réparti au jour des présentes comme suit **à la suite d'une cession de parts intervenue le 7 Février 2020 :**

- Madame Amira REDJEM CHEIBANE, huit parts sociales,
numérotées de 1 à 8, ci.....8 parts,
- Monsieur Quentin BARBIER, huit parts sociales,
numérotées de 11 à 18, ci.....8 parts,
- Mademoiselle Aurélie BLANC, huit parts sociales,
numérotées de 21 à 28, ci.....8 parts,
- Monsieur Hugues SOUYRI, huit parts sociales
numérotées de 31 à 38, ci.....8 parts,
- Monsieur Rémi DUPIN, huit parts sociales
numérotées 9,10,19,20,29,30,39 et 40, ci.....8 parts.

I. CESSIION DE PARTS

Par les présentes, **Quentin BARBIER**, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à **la société PHYSIOTHERAPIST**, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 8 parts numérotées de 11 à 18 qu'il détient dans la Société **8 MAI CLEMENCEAU**.

II. PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire est propriétaire des parts cédées et en a la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2019.

QB, HS, SB

III. CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX MODALITES DE PAIEMENT – AFFIRMATION DE SINCERITE

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 575 (cinq cent soixante-quinze euros) par part, soit au total 4 600 (quatre mille six cents) euros pour les 8 parts cédées, laquelle somme a déjà été payée comptant par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance.

Le Cédant et le Cessionnaire affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 du Code Général des Impôts) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et être parfaitement informés de l'article L-17 du Livre des Procédures Fiscales sur la rectification des prix.

V. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11-3 des statuts selon lesquelles *«La cession des parts sociales, autres qu'aux personnes visées ci-dessus (2°) ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire»*, la présente cession a été expressément autorisée par décision collective extraordinaire en date du 11 mai 2020.

VI. ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées en pleine-propriété constituent un bien commun de Monsieur Quentin BARBIER et Madame Svitlana BILYK pour les avoir acquises à titre onéreux de Monsieur Jean-Yves VAGLIO lors d'une cession par acte sous-seing privé en date du 27/12/2017 moyennant la somme de 4 600 euros.

VII. DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et

QB, HS, SB

liquidation judiciaires.

VIII. APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Le Cédant étant marié sous le régime de la communauté, il y a lieu, de faire application de l'article 1424 du Code civil qui dispose que « *Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Ils ne peuvent, sans leur conjoint, percevoir les capitaux provenant de telles opérations* ».

En conséquence, Madame Svitlana BILYK, intervenante volontaire au présent acte, autorise expressément la présente cession et autorise son époux, Monsieur Quention BARBIER à percevoir le prix de cession.

IX. GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le Cessionnaire étant une société dont l'associé unique gérant est le Cédant, il n'y a pas lieu à la conclusion d'une garantie d'actif et de passif au bénéfice du Cessionnaire.

X. OPPOSABILITE –MODIFICATION DES STATUTS - PUBLICATION

Selon les dispositions de l'article 11-1 des statuts, « *la cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique.*

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication ».

La société 8 MAI CLEMENCEAU, intervenant au présent acte, accepte expressément aux termes des présentes la présente cession et dispense le Cessionnaire d'une signification par acte extrajudiciaire (article 1690 du code civil) ou du recours à un acte authentique.

La société 8 MAI CLEMENCEAU procédera à la formalité de mise à jour des statuts de la société auprès du greffe par le dépôt du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire visée à l'article V., des statuts mis à jour et d'un exemplaire du présent acte enregistré auprès de la recette des impôts d'Aix-en-Provence.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

XI. COMMUNICATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une copie du présent acte sera communiquée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes dont le Cessionnaire relève.

XII. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- que le nombre total de parts de la société est de 40 parts sociales,

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3% (après un abattement de 23 000 euros), exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des

QB, HS, SB

présentes.

Calcul : $4\,600 - (23\,000 \times 8 / 40) : 0 \times 3\% : 0$

Le montant de ces droits s'élève en conséquence à 25 euros.

XIII. FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Cannes et à Marignane, le 12 juin 2026

Monsieur Quentin BARBIER

Signé par Quentin BARBIER
Le 12 juin 2026

Signed with doc_dY07
Universign tx_wrb9E153GYbw

La société PHYSIOTHERAPIST

Signé par Quentin BARBIER
Le 12 juin 2026

Signed with doc_dY07
Universign tx_wrb9E153GYbw

Madame Svitlana BILYK

Signé par Svitlana BILYK
Le 12 juin 2026

Signed with doc_dY07
Universign tx_wrb9E153GYbw

La société 8 MAI CLEMENCEAU

Signé par Hugues Souyri
Le 12 juin 2026

Signed with doc_dY07
Universign tx_wrb9E153GYbw

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
GRASSE
Le 15/06/2026 Dossier 2026 00009432, référence 0604F62 2026 A 01859
Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

QB, HS, SB